

## **XVII. L'interprofessionnalité capitalistique (article 21)**

### **1. La situation actuelle**

#### **Le droit applicable sur le territoire national**

La loi n° 72-1151 du 23 décembre 1972 a modifié l'article 2 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles pour introduire la possibilité d'un exercice en commun de plusieurs professions libérales réglementées.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales a également prévu une telle faculté.

Toutefois, aucun décret d'application n'ayant été pris en ce sens, l'interprofessionnalité d'exercice est, à ce jour, restée lettre morte.

La loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier a introduit dans la loi du 31 décembre 1990 un titre IV relatif aux sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL). Ces holdings ont pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral (SEL) ayant pour objet l'exercice d'une même profession ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession.

La loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques leur a permis de développer des activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés et aux groupements dont elles détiennent des participations.

Jusqu'à la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME), elles devaient obligatoirement, selon une lecture combinée des articles 5 et 5-1 de la loi du 31 décembre 1990 précitée, détenir la majorité du capital de la ou des SEL filiales, tout en étant minoritaires en droits de vote. Afin de permettre la réalisation du mécanisme de l'intégration fiscale, la LME a prévu qu'une SPFPL pourrait désormais être majoritaire en droits de vote mais à la condition qu'il y ait identité entre les associés de la structure d'exercice et de la structure capitalistique. Il en est résulté, dans le même temps, la possibilité d'une détention minoritaire en capital, mais toujours à condition de satisfaire au principe d'identité.

La création des SPFPL d'officiers ministériels est soumise à l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice, et celles d'avocats, à l'inscription à une rubrique spécifique du tableau de l'Ordre.

Bien que les SPFPL aient été ouvertes par le législateur à l'ensemble des professions libérales réglementées, à l'exception des greffiers des tribunaux de commerce, les décrets d'application n'ont été pris que pour les professions d'avocat, d'avoué près les cours d'appel, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire et de conseil en propriété industrielle.

Alors que le décret n° 2004-852 du 23 août 2004 pris pour l'application à la profession d'avocat du titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé a ouvert le capital des SPFPL d'avocats aux membres des autres professions juridiques et judiciaires, tel n'a pas été le cas des SPFPL de notaires, d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs judiciaires, bien que leurs règles déontologiques soient, dans une certaine mesure, comparables.

Le décret n° 2009-1142 du 22 septembre 2009 autorisant l'ouverture du capital des sociétés de participations financières de professions libérales d'huissiers de justice, de commissaires-priseurs judiciaires et de notaires aux membres des professions judiciaires ou juridiques soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé a constitué un premier pas vers la mise en œuvre de l'interprofessionnalité capitaliste en levant ce premier obstacle juridique.

Cette mesure est toutefois insuffisante pour lui donner un plein développement, car à l'ouverture du capital de la SPFPL, il convient pour ce faire d'ajouter l'élargissement de son objet social.

### **Les difficultés rencontrées**

En l'état de la réglementation, les collaborations entre professionnels du droit ne peuvent être que ponctuelles. Elles ne s'inscrivent pas dans la durée puisqu'elles s'achèvent en même temps que le traitement de dossiers nécessitant une expertise croisée.

Pour être durable, le rapprochement des professions implique, au préalable, que des intérêts communs soient noués.

Or, les SPFPL ne pouvant avoir pour objet que la détention de parts de SEL exerçant une seule et même profession, il n'est pas possible d'élaborer, à partir d'une telle structure, une politique de développement prenant à la fois en compte les intérêts propres, par exemple, d'un cabinet d'avocat et d'une étude de notaire.

## **2. La réforme envisagée**

### **Les objectifs poursuivis**

La mesure vise à permettre une véritable inter-professionnalité capitaliste en autorisant la constitution, entre personnes physiques ou morales exerçant plusieurs professions libérales juridiques ou judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire, de sociétés de participations financières détenant des parts ou des actions dans des sociétés d'exercice de deux ou plusieurs des professions d'avocat, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire et de notaire.

Du fait de cet élargissement de l'objet social de ces sociétés, une SPFPL pourra, par exemple, prendre des parts dans des cabinets d'avocats et des offices de notaires. Ces sociétés pourront participer à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice d'une des professions précitées.

Afin de conserver un lien important entre ces structures patrimoniales et les structures d'exercice, il est prévu que plus de la moitié du capital et des droits de vote de la SPFPL soit détenue par des professionnels en exercice au sein des structures faisant l'objet d'une prise de participation.

### **Les options**

#### **- Les principales options envisageables**

a) Choix entre l'inter-professionnalité d'exercice, l'inter-professionnalité capitaliste et la collaboration ponctuelle

L'inter-professionnalité d'exercice a pour objet l'exercice en commun de plusieurs professions. Sa mise en œuvre permettrait, par exemple, à un avocat et à un notaire de travailler au sein d'une même structure juridique. Ce mécanisme, envisagé depuis 1972, par le législateur, n'a jamais pu être mise en œuvre.

La commission Darrois l'a écarté, estimant que les règles statutaires et déontologiques propres aux professions du droit y ont toujours fait obstacle. En particulier, le pouvoir de nomination par le garde des sceaux, ministre de la justice, des officiers publics et ministériels n'est pas apparu conciliable avec la libre installation des avocats.

A l'inverse, la solution la moins ambitieuse qu'est le développement de la collaboration ponctuelle – c'est-à-dire au cas par cas, sur certains dossiers pour lesquels différents professionnels peuvent être amenés à travailler – est apparue nécessaire mais insuffisante.

L'inter-professionnalité capitalistique est apparue à la fois possible – parce qu'elle préserve les règles propres à chaque profession – et nécessaire pour développer des liens pérennes entre structures d'exercice. Ce choix n'est d'ailleurs nullement exclusif du développement de la collaboration ponctuelle.

b) L'extension du périmètre de l'inter-professionnalité au-delà des professions juridiques et judiciaires

Les représentants des professions juridiques et judiciaires ont émis le souhait que cette innovation soit limitée, au moins dans un premier temps, aux seules professions du droit. Les spécificités des autres professions libérales réglementées, et notamment celles du chiffre, impliquent au préalable qu'une étude encore plus approfondie soit menée.

c) Nécessité ou non de passer par la loi

Seul le développement de la collaboration ponctuelle ne suppose pas de mesures législatives.

En revanche, l'ouverture de l'inter-professionnalité capitalistique suppose de modifier les dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales. Une réforme de nature législative est donc nécessaire.

### **L'articulation avec le droit de l'Union européenne**

Aucune contrainte résultant du droit de l'Union n'a été identifiée.

### **Les consultations menées**

Le rapport de la commission présidée par Me Jean-Michel Darrois, remis, en avril 2009, au Président de la République, a conclu à la nécessaire mise en œuvre de l'inter-professionnalité capitalistique.

La Chancellerie a ensuite réuni dans le cadre d'un groupe de travail l'ensemble des professions du droit concernées<sup>17</sup> pour débattre d'un certain nombre de propositions du rapport Darrois. Cette réforme a fait l'objet d'une réunion spécifique, au cours de laquelle les dispositions reprises dans le projet de loi ont été approuvées.

Une concertation élargie aux professions du chiffre est en train d'être engagée pour apprécier dans quelle mesure, dans un second temps, l'inter-professionnalité capitalistique pourrait être envisagée entre professions du droit et professions du chiffre.

---

17

Participaient à cette réunion de travail des représentants de la Conférence des Bâtonniers, du Conseil national des barreaux, de la Chambre nationale des huissiers de justice, de la Chambre nationale des avoués, du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires.

### **3. Les conséquences de la réforme**

#### **L'impact sur l'ordonnancement juridique**

La réforme passe essentiellement par la création d'un article 31-2 dans la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

En complément, il est apparu nécessaire de modifier également les articles 5 et 31-1 de la loi.

En effet, pour assurer le plein développement des SPFPL, il convient de lever la condition d'identité des associés entre les deux structures dès lors que la SPFPL est minoritaire en capital. Cette condition rend en effet impossible une prise de participation minoritaire dans plusieurs SEL et partant la constitution de réseaux interprofessionnels, qui constitue l'un des objectifs premiers de la réforme.

En tout état de cause, les associés exerçant au sein de la SEL en conserveront le contrôle puisque l'alinéa 1er de l'article 5 de loi du 31 décembre 1990 implique qu'ils soient majoritaires en droits de vote au sein de la SEL, que ce soit directement ou indirectement par le biais de la SPFPL.

Dans le même but, il convient de faire porter la procédure d'agrément des SPFPL, prévue par l'article 31-1 de la loi du 31 décembre 1990, non plus sur la constitution de la société mais, au niveau de chaque SEL titulaire d'un office public et ministériel, lors de la prise de participations.

#### **Les conséquences économiques et sociales**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, on dénombre 96 SPFPL d'avocats. La quasi-totalité de ces sociétés possède un capital détenu exclusivement par des avocats.

Pour les autres professions juridiques et judiciaires, les premières SPFPL commencent à être agréées :

- en 2005, 1 pour les notaires.
- en 2007, 1 pour les huissiers de justice,
- en 2009, 3 pour les huissiers de justice et 1 pour les notaires,

Soit, au total, 6 SPFPL.

La mise en œuvre de l'inter-professionnalité capitaliste sera source d'économies d'échelle et de nouveaux financements. Les synergies ainsi générées favoriseront la réalisation des investissements nécessaires à l'adaptation des professions du droit aux évolutions de notre société (informatique, communication électronique...).

Pour l'utilisateur du droit, elle offrira un service plus complet et de meilleure qualité. Les SPFPL interprofessionnelles seront à la base de réseaux regroupant plusieurs professions du droit aux intérêts communs.

Les entreprises et les particuliers seront ainsi assurés, sur les dossiers complexes nécessitant l'expertise de plusieurs professions, qu'une approche globale, tenant compte de tous les paramètres, lui sera fournie.

#### **Les coûts et bénéfices attendus**

La mesure n'a quasiment pas d'incidence financière pour les professionnels du droit qui recourront à ces nouvelles structures. En particulier, une SPFPL existante qui modifiera ses statuts pour ouvrir son capital à une ou plusieurs professions devra seulement déboursier 62,40 euros, somme correspondant aux frais de dépôt auprès du greffe compétent des statuts modifiés accompagnés des actes qui ont opéré cette modification ainsi qu'aux frais d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés (articles R. 123-53, R. 123-66, R. 123-105 du code de commerce et tableau 2 de l'annexe 7-5 de l'article R. 743-140 du même code).

La suppression de la procédure d'agrément des SPFPL d'officiers publics et ministériels est de nature à réduire les coûts de fonctionnement du ministère de la justice. Tant les parquets généraux que le bureau des officiers ministériels et de la déontologie de la direction des affaires civiles et du sceau seront déchargés de cette mission.

L'agrément de la prise de participation dans la SEL ne constituera pas une charge nouvelle pour ce ministère puisqu'il est d'ores et déjà prévu, au niveau réglementaire, que toute prise de participation d'une personne physique ou morale non exerçante fait l'objet d'un agrément par le garde des sceaux au moyen d'une décision notifiée aux intéressés par le procureur général.

### **Les conséquences sur l'emploi public**

La mesure est dépourvue de conséquence sur l'emploi public.